Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 41 (1979)

Heft: 8

Rubrik: Le salaire horaire dans l'agriculture

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le salaire horaire dans l'agriculture

Avant-propos de la Rédaction — Lors de l'assemblée générale de la Section soleuroise, qui eut lieu le 27 février 1979, un participant critiqua les tarifs de la FAT en ce qui concerne le salaire horaire fixé pour les conducteurs de tracteurs, qu'il estimait trop bas. Monsieur Frank, Dr, chef du Service de recherches sur la rentabilité de l'agriculture du Secrétariat des paysans suisses, prend position à ce sujet en donnant ci-après des indications détaillées. Nous le remercions sincèrement de ses explications, qui permettent d'y voir plus clair.

Pour le calcul des frais de production et les calculs prévisionnels, le Secrétariat des paysans suisses (Brougg) détermine depuis de nombreuses années les salaires horaires concernant la rémunération du travail manuel. Ces évaluations se basent essentiellement sur des considérations touchant l'exploitation dans son ensemble et se rapportent au travail manuel de toutes les personnes exercant une activité agricole dans le cadre du domaine. Les calculs sont fondés à la fois sur le salaire de base paritaire en vigueur pour les membres de la famille et sur les frais moyens des employés de l'agriculture. Le salaire de base dérive des salaires moyens des ouvriers de l'industrie mais il est tenu compte des conditions particulières de l'agriculture. Pour 1978, ce salaire était en moyenne de Fr. 100.- en chiffre rond par journée de travail. Les frais des employés résultent dans chaque cas d'enquêtes spéciales sur les salaires. Ils englobent aussi bien le salaire payé en espèces que les frais pour la table et le logis. Pour cette même année, les frais des employés représentaient environ Fr. 70.- par journée de travail. Le salaire horaire moyen est alors déterminé pour tous les travailleurs agricoles sur la base de deux éléments ci-dessus, les membres de la famille comptant pour 75% et les employés pour 25%. Ces proportions sont des moyennes découlant des comptabilités d'exploitations contrôlées par le Secrétariat des paysans suisses. Pour l'année 1978, ce salaire horaire était de Fr. 9.60 et s'entendait pour une prestation de travail de 10 heures par journée de travail complète.

Le cadre des calculs est délimité par les deux éléments en question. Dans nos recommandations, nous admettons comme point de départ qu'il s'agit d'un salaire horaire moyen pour membres de la famille et employés des deux sexes. C'est pourquoi nous conseillons de toujours accorder sur le salaire indiqué un supplément de 20% pour les personnes qualifiées assumant la fonction de chef et de 10% pour les autres personnes qualifiées.

Ce salaire horaire moyen pour le travail manuel n'exerce qu'une très faible influence sur les montants des indemnités fixés par la FAT pour l'usage des matériels agricoles. Les tarifs de la FAT s'entendent toujours sans personne de service. Le service effectué (conducteur de tracteur, aide) doit être calculé séparément et naturellement ajouté au salaire horaire moyen tel qu'il a été déterminé plus haut. Comme travailleur qualifié, le conducteur du tracteur bénéficie d'un supplément de 10%. En 1978, le tarif prévu pour lui était de Fr. 10.50 par heure de travail.

Le salaire horaire représente une indemnité (montant brut) pour du travail effectif exécuté durant ce laps de temps. Une petite partie de cette somme sert à acquitter les contributions sociales personnelles, comme c'est aussi le cas pour l'ouvrier d'usine avec son salaire brut. Pour un employé agricole, ces prestations sociales (vacances comprises) correspondent à environ 20% et sont légèrement plus élevées (environ 25% du salaire brut) pour un chef d'exploitation.

Il y a des années que l'Union suisse des paysans lutte en vue d'obtenir une meilleure évaluation du travail manuel pour sa rémunération. Dès que ses exigences auront été satisfaites — les dernières furent présentées en octobre 1978 —, il sera alors possible d'augmenter notablement les salaires horaires. Trad. R.S.

Signalez plus visiblement les machines portées ou tractées!